

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/28

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 3

Exceptions (nouveau texte):

**6. Nonobstant les obligations générales au titre de l'article 1, la rétention, l'acquisition ou le transfert d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions pour le développement et la formation en matière de détection des armes à sous-munitions, la dépollution des armes à sous-munitions et des sous-munitions ou les techniques de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions, ou pour la mise au point de contre-mesures aux armes à sous-munitions, sont permis. La quantité desdites armes à sous-munitions ne dépassera pas le nombre minimum strictement nécessaire aux fins susmentionnées.**

Transfert (ex para 6. rév.)

**7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 (1), le transfert d'armes à sous-munitions aux fins de leur destruction ainsi qu'aux fins auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 6 du présent article est autorisé<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Le texte sur les *essais, les exercices et la formation* est nouveau.